

## Union libre, mariage ou PACS ?

J'aborde ici la question sous son seul angle patrimonial et économique. Entre (re)mariage ou signature d'un PACS, lequel des deux modes **d'union civile** serait le plus adapté à votre cas, et pourquoi ?

### ■ Pourquoi s'unir officiellement ?

Lorsqu'on regarde le nombre de personnes vivant actuellement en union libre, on ne peut que s'interroger. Certes, vous me direz que le concubin n'a pas forcément besoin d'être protégé si sa situation professionnelle et/ou patrimoniale est déjà bonne. Cependant, sur le strict plan patrimonial, l'intérêt principal d'officialiser le couple est bien une démarche de prévoyance, apportant une **protection automatique du conjoint survivant**. Cet acquis dépasse de beaucoup les quelques possibilités d'avantages fiscaux et/ou sociaux que l'union libre permet parfois de capter. D'une manière générale, si le PACS permet de mieux protéger que le concubinage, le mariage reste de loin la meilleure solution dans la plupart des cas. A l'inverse, cela ne veut pas dire que l'on ne peut pas se protéger mutuellement lorsque l'on n'est ni pacsé, ni marié ; mais cela nécessite une démarche **volontaire**, que trop peu d'intéressés entreprennent de mener à bien. Si la protection du conjoint est un point essentiel à cette volonté d'union, autant choisir la meilleure solution. Ce qui me conduit à vous déconseiller d'emblée le PACS sauf... si vous n'avez pas d'autre choix, en particulier chez les couples homosexuels.

### ■ PACS et mariage = contrats de vie commune

Vous pensez pouvoir vous marier sans contrat ? Erreur. Si vous n'avez pas choisi un contrat de mariage, par défaut, le législateur vous en applique un d'office. L'attitude similaire serait de se passer en téléchargeant un modèle sur Internet, ou bien en signant un contrat-type de notaire sans rien modifier. Dans tous ces cas, vous serez lié par un contrat de vie commune dont aucune clause n'a été adaptée à votre propre situation. Or, si l'union civile a pour but principal de protéger réciproquement chaque conjoint, encore faut-il réfléchir sur le niveau de protection à lui apporter.

La bonne approche est d'adapter votre contrat pour qu'il produise les effets voulus.

L'autre point fondamental trop souvent négligé est la **sortie du contrat**. Si je peux vous garantir quelque chose, c'est bien que votre vie commune cessera un jour ! Évidemment, lorsque l'on est jeune et amoureux, on pense que « seule la mort nous séparera ». Or, entre 20 et 60 ans, la très grande majorité des cessations de vie commune ne résulte pas d'un décès, mais d'une **séparation, par divorce ou rupture de PACS**. Vous n'hésitez pas à payer pour une assurance-décès à l'occasion de l'achat à crédit de votre résidence principale ou, hors endettement, pour protéger financièrement votre famille des conséquences de votre décès prématuré. La sagesse ne vous commanderait-elle pas de vous préoccuper aussi des conséquences de cet événement, pourtant bien plus probable que le décès ? Bien sûr, il est toujours possible de modifier en cours de route ce qui a déjà été établi, et c'est d'ailleurs plus facile avec un PACS qu'avec un mariage. Mais c'est parfois bien compliqué et coûteux. Alors qu'il suffisait de le gérer avant, au bon moment, et avec les bonnes informations...

### ■ Le mariage : la solution idéale ?

Reconnaissons-le, dans bien des cas, oui. Surtout parce que le code civil définit clairement bien des points oubliés par le PACS (voir plus loin), et que la multitude des options possibles permet de régler quasiment tous les cas de figure. Attention, assimiler « contrat de mariage » avec « séparation de biens » est abusif : car il n'existe pas « un », mais quatre régimes matrimoniaux principaux, eux-mêmes comportant diverses options autorisant beaucoup d'aménagements. Voici un bref résumé de chacun d'eux :

• **La Communauté Réduite aux Acquêts** est le régime légal d'union matrimoniale, abusivement appelée « sans contrat ». Or, la mise en communauté démarre dès le mariage prononcé : ce qui a été acquis avant mariage est un *bien propre* à chaque époux, et ce qui sera acquis **après** sera un *bien commun* (sauf héritages et donations, qui resteront des biens propres). **Et durant le mariage, tous les revenus, y compris ceux issus des biens propres, appartiennent à la communauté**. Ainsi, l'erreur classique est d'ouvrir un placement à son seul nom, de l'alimenter avec ce qu'on croit être « ses » revenus, et de penser qu'il s'agit d'un bien propre. Dans le même esprit, toute dette contractée par l'un des époux ainsi marié engagera solidairement l'autre.



La suggestion de  
Frédéric Segoura

Conseil indépendant  
en gestion de patrimoine

## Prescrivez-vous une visite de dépistage !

Vous voilà maintenant avec quelques repères en tête pour choisir soit l'union libre, soit le PACS, soit l'un des contrats de mariage. Il ne s'agissait pas aujourd'hui de vous détailler chaque solution et de vous lister les options possibles. Il aurait fallu pour cela plusieurs dizaines de pages. Je voulais simplement vous expliquer quelques points très importants auxquels je ferai inévitablement allusion dans les prochains numéros de ce supplément. En effet, certaines solutions ne seront adaptées qu'à certaines situations. Il est donc nécessaire que vous ayez quelques bases de connaissances pour en comprendre toute la portée. De plus, trop de jeunes gens se marient sans prendre certaines dispositions avec un contrat de mariage. Regardez autour de vous les dégâts patrimoniaux d'un divorce. Bien des choses auraient pu être évitées en prenant un minimum de précautions. Pourquoi s'en priver, d'autant plus que cela ne remet pas en cause l'amour que l'on éprouve pour l'autre ? Il ne s'agit donc pas ici de trancher entre les différentes solutions juridiques de vie commune, mais plutôt de vous amener à avoir une réflexion sur la gestion de votre patrimoine, et sur les conséquences d'une vie à deux sur celui-ci. Occulter cette étape sous prétexte de ne pas avoir eu initialement de patrimoine n'est pas une idée judicieuse. Tôt ou tard, vous en aurez fatalement un. Ce n'est pas parce que, par expérience, le sujet est souvent difficile à aborder dans un couple en formation qu'il faut l'éviter. Pourquoi difficile ? D'abord parce que chacun n'a pas toujours les connaissances pour cela. Ensuite, parce qu'il y en a souvent un qui prend cela pour un début de trahison. Aussi, n'hésitez pas à aborder le problème avec une tierce personne neutre. Évitez les membres de la famille de l'un ou de l'autre, pas forcément assez compétents, et potentiellement partiaux.

**Avant de vous unir, une visite chez un professionnel des questions patrimoniales vous permettrait d'entendre chacun la même chose, sans qu'il n'y ait de parti pris.**

Vos questions à l'adresse habituelle :  
patrimoine@media-sante.com

• **La Séparation de Biens** est un régime dit *séparatiste*, où il n'existe pas de communauté de biens. Il n'existe que des biens propres à chaque époux, puisque chaque bien appartient à l'un ou à l'autre. Et le titre de propriété (facture) est primordial sur le mode de financement. En cas de séparation, chacun récupère ses biens (je passe sur les détails !). C'est pourquoi ceux qui ont une activité professionnelle à risques (financiers), un patrimoine (acquis ou à acquérir) à gérer en toute indépendance, des enfants d'un précédent mariage, s'y intéresseront. Et d'une manière générale, tous ceux qui ne veulent pas mélanger vie commune et argent.

• **La Communauté Universelle** est, à l'opposé, un régime de totale mise en commun des biens. Il n'y existe plus aucun bien propre, même issu d'une succession. Il s'agit donc d'un régime très protecteur pour le conjoint survivant parfois choisi lors d'un remariage tardif ou, une fois l'âge de la retraite atteint, dans le cadre d'un changement de régime matrimonial.

• **La Participation aux Acquêts** fonctionne en séparation de biens tant que la communauté existe, et devient communautaire à la seule dissolution du régime, par un rééquilibrage entre conjoints de l'enrichissement constaté. Ce dernier régime matrimonial est très rarement utilisé, sans doute par méconnaissance.

**Mon conseil** – Je vous décrirai dans un prochain *Supplément Patrimoine* certaines implications des divers contrats de mariage. Par exemple, dans une entreprise médicale (individuelle ou exploitée en société), la valeur de la clientèle, du matériel et des locaux sont des biens réputés communs entre époux s'ils ont été acquis **après** un mariage « sans contrat ». Quand bien même un seul des époux y travaillerait. Et en cas de divorce, l'époux non médecin peut légalement réclamer l'équivalent de la moitié de la valeur de l'entreprise...

### ■ Les écueils du PACS

S'il obéit bien au droit commun des contrats – où la loi est le respect des écrits signés par les deux parties –, le PACS n'est pas d'une totale liberté contractuelle. Son objet premier reste l'organisation de la vie commune de deux personnes vivant en couple. On y trouve donc des obligations légales d'aide matérielle et mutuelle, de l'existence d'une résidence commune et d'une vie de couple, et de solidarité des dettes liées à cette vie commune. Hélas, la loi se contente de lister ces obligations sans les définir clairement. Et sans doute devra-t-on attendre quelques jurisprudences pour en connaître les limites.

Voici quelques points de droit très délicats existant entre pacésés :

1. **Dettes** : il y a **solidarité** sur les dettes fiscales, mais aussi privées si elles ont été contractées dans le cadre du logement commun ou des dépenses de vie courante commune (véhicules, nourriture, enfants, etc.) ;

2. **Décès/héritage** : le partenaire survivant n'a aucun rang d'héritier légal. Il sera donc absolument nécessaire – dans la plupart des cas – d'avoir recours à un **testament** pour donner sa pleine puissance protectrice à un PACS ;

3. **Indivision** de propriété : après signature du PACS, chaque partenaire sera automatiquement propriétaire à 50% des futurs biens meubles (= les meubles du logement commun) achetés par l'autre, même si l'acte d'acquisition n'indique qu'un seul nom ; pour les autres biens non meubles achetés ou souscrits (immobilier, véhicules, actions, etc.), ils seront eux aussi présumés indivis par moitié **sauf si l'acte d'acquisition ou de souscription en disposait autrement** (quelles que soient, par ailleurs, les modalités de leur financement) ;

4. Au **terme** du PACS (par rupture ou décès), la loi ne précise pas si ces cas d'indivision de propriété devraient donner lieu à compensation financière, ou pourraient être considérés comme des dons ;

5. **Création d'une clientèle** : la loi n'a pas réglé ce cas-là. Attention donc aux risques potentiellement encourus, à moins que vous ne souhaitiez donner votre nom à une jurisprudence...

**Mon conseil** – Il y a donc beaucoup de flou, que seule la qualité des statuts initiaux du PACS saura dissiper ! Car une bonne rédaction de PACS peut écarter certains des sujets délicats énoncés ci-dessus. Voici quelques illustrations parlantes :

• en cas d'absence de facture sur des biens acquis antérieurement au PACS, établissez leur propriété dans les statuts (inventaire) afin d'éviter tout problème futur ;

• concernant la succession, dans bien des cas, comme l'un des partenaires (ou les deux) admet des héritiers réservataires (= descendants ou ascendants, que l'on ne peut déshériter), le partenaire survivant retrouvera sa part de propriété *en indivision avec eux* ;

• en cas de désaccord, la solidarité des dettes entre pacésés court néanmoins jusqu'à rupture officielle du PACS.

Au total, seuls testaments et dispositions juridiques (inventaire, société civile, donations réciproques, etc.) bordant les écueils du PACS permettent de se protéger efficacement. Bref, rien ne serait plus dangereux de vous pacser avec un contrat-type ne comportant quasiment aucune clause particulière ! ■ [Réf. V11]

Attention : les textes ci-dessus sont protégés par un copyright

# Etes-vous pour le photoco... pillage ?

**Ami lecteur.** Notre *Lettre* spécialisée est largement photocopiée et dupliquée. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Rien d'étonnant à cela : c'est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.

Et d'un autre côté, la duplication *sans autorisation* de notre *Lettre*, outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de

gestion. **Notre indépendance et la qualité de cette Lettre reposent sur nos seuls lecteurs abonnés.** C'est-à-dire sur ceux qui sont prêts à mettre le prix dans de l'information de qualité, hautement rentable. Pour les autres, opportunistes et adeptes du photoco-pillage, voici quelques rappels utiles, afin de leur éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique...

• **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La dupli-

cation par mailing-liste est notamment strictement interdite.

• **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, *sans autorisation expresse de Média-Santé* (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■